

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 JUIN 2026

N° 14/66

Objet : Personnel communal – Création de postes permanents dont 1 à temps non complet

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville.

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 23 juin 2026

Présents :

Pascal DOLL, Maire,

Adrien DA COSTA, Nektar BALIAN, Mathieu DOMAN, Isabelle GOURDON, Christophe ALTOUNIAN, Sarah MOINE, Tony FIDAN, Nathalie BALIKDJIAN, Joël DELCAMBRE, Adjoints au Maire,

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Conseillers municipaux délégués,

Sylvie GUINEMER, Christophe MARTIN, Christophe PIEGZA, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Alain DURAND, Khadija BLONDEL, Patrick BRZOZOWSKI, Rita AYDIN, Laurent COKGUL, Alper KUCUN, Rose-Émilie NICOLAS, Nezahat BILEM, Roni KILIC, Fadoi MORSSI, Isabelle BOURSIER, Stéphane CORREAS, Conseillers municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

Claude FERNANDEZ-VELIZ	a donné pouvoir à	Nathalie BALIKDJIAN
Isabelle CARON	a donné pouvoir à	Sarah MOINE
Daniel YARAMIS	a donné pouvoir à	Tony FIDAN
Asad IQBAL	a donné pouvoir à	Isabelle BOURSIER

Absents :

Natalia GONCALVES

Secrétaire de séance : Sophie LEBON

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Accusé de réception en préfecture
095-219500196-20260702-DEL-14-66-2026-AR
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L332-1 à L332-21 et L422-28,

Vu le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, et notamment celles liées aux rémunérations,

Vu le budget de la collectivité,

Vu la délibération n°15/117 du 13 décembre 2021 portant sur l'organisation du temps de travail au sein des services municipaux,

Vu la délibération n°6/48 du 18 mai 2026 portant sur la création de postes et la mise à jour du tableau des effectifs de la ville,

Vu la délibération n° 13/65 du 29 juin 2026 portant sur la suppression de postes permanents vacants, non utilisés,

Considérant qu'il convient de créer un poste permanent à temps complet au grade d'Attaché Territorial, pour exercer les fonctions de Juriste en Marchés Publics/Assurances, au vu d'un recrutement à venir,

Considérant qu'il convient de créer un poste permanent à temps complet au grade de Technicien Principal de 2^{ème} classe, pour exercer les fonctions de Responsable Voirie, au vu d'un susceptible recrutement à venir,

Considérant qu'il convient de répondre au besoin du service Restauration-Entretien par la création d'un poste permanent à temps non complet à raison de 24h19 hebdomadaires, au grade d'Adjoint Technique Territorial,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE la création des postes suivants :

- 1 poste permanent à temps complet au grade d'Attaché Territorial, relevant de la catégorie A (conception et direction), pour exercer les fonctions de Juriste en Marchés Publics/Assurances.

Les fonctions précitées, liées au grade d'Attaché Territorial, pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées aux articles L332-14 et L.332-8 du CGFP susvisés, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire.

- 1 poste permanent à temps complet au grade de Technicien Principal de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie B (application et encadrement), pour exercer les fonctions de Responsable Voirie,

Les fonctions précitées, liées au grade de Technicien Principal de 2^{ème} classe, pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées aux articles L332-14 et L.332-8 du CGFP susvisés, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire.

Accusé de réception en préfecture
95-2026-0186-2026-02-DE-14-66-2026-AB
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception en préfecture : 03/07/2026

- 1 poste permanent à temps non complet à raison de 24h19 hebdomadaires, au grade d'Adjoint Technique, relevant de la catégorie C (fonctions d'exécution), liant les missions de restauration à celles d'entretien et ménage.

Les fonctions précitées, liées au grade d'Adjoint Technique Territorial, pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées aux articles L332-14 et L.332-8 du CGFP susvisés, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire.

ADOpte le tableau des effectifs joint à la présente délibération, en tenant compte de l'ensemble de ces éléments.

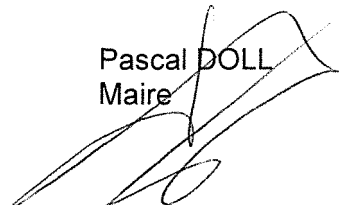
DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Ville.

AUTORISE le Maire, ou toute personne habilitée par lui, à prendre toutes mesures et à signer tous les actes et/ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Sophie LEBON
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire



Publié le : 03/07/2026

Délibération rendue exécutoire le : 03/07/2026
conformément aux dispositions des
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
général des collectivités territoriales

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »